

A 2668

V A L I M  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE  
F. 50.000.-  
SIEGE SOCIAL: 3 rue des Aveugles 67000 STRASBOURG  
RCS : STRASBOURG B 337 577 431 (86 B 289)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 21 Mars 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 21 Mars,

A 19 heures,

Les associés de la société V A L I M, société à responsabilité limitée au capital de 50.000.- F, divisé en 500 parts de 100.- F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3 rue des Aveugles STRASBOURG 67000 sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 3 Mars 1994 à chaque associé.

Sont présents

- Monsieur Denis OUSSADON, propriétaire de 250 parts sociales
- Monsieur Jacques BENARROCH, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis OUSSADON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ew)



**ANNULÉE**

Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2450 000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification de l'objet social par adjonction de l'activité de Promotion Immobilière
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50.000.- F, divisé en 500 parts de 100.- F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2450 000 F pour le porter à 2500 000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte " Autres réserve".

es)



**ANNULÉE**  
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

En représentation de cette augmentation de capital, 24 500 parts nouvelles de 100.- F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de quarante neuf parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Denis OUSSADON 12250 parts nouvelles,  
à Monsieur Jacques BENARROCH 12250 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles : 24 500 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 24 500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à compter de ce jour d'étendre l'objet social par adjonction de l'activité de Promotion Immobilière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des deux résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 7 des statuts.

#### **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales immobilières se rapportant à l'acquisition, à la vente, et à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires ainsi que toutes opérations de Promotion Immobilière.

La suite de l'article reste inchangée.e

(2)



**ANNULÉE**

Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958



**ANNULÉE**  
Article 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur OUSSADON Denis

demeurant  
à STRASBOURG  
13 a, Boulevard Wilson  
né le 5.7.1952 à CASABLANCA (Maroc)  
marié le 2.9.1979 sous le régime de la  
séparation de biens enregistrée par  
notaire à KENITRA (Maroc), à Madame Patricia  
OUSSADON née SAFAR

- Monsieur BENARROCH Jacques

demeurant  
à STRASBOURG  
1a, rue de Bouxwiller  
né le 16.9.1954 à CASABLANCA (Maroc)  
marié à Madame Myriam BENARROCH née TORDJMAN,  
sous le régime de la communauté légale réduite  
aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE  
LIMITEE, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

(e/D)

OD

S T A T U T S

=====

Modifié suite à l'AGE du 21 Mars 1994

ARTICLE 1 - FORME :

Il est constitué une société à responsabilité limitée entre les titulaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application.

ARTICLES 2 - OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales immobilières se rapportant à l'acquisition, à la vente, et à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires, ainsi que toutes opérations de Promotion Immobilière

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement toutes opérations commerciales immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

Cette société a pour dénomination :

V A L I M

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et du montant du capital social.

ad

o)

AB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

3 rue des Aveugles 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une simple décision de la gérance soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS :

1°) Apports en espèces :

Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la société :

- Par Monsieur OUSSADON Denis  
la somme de vingt cinq mille 25.000 Frs

- Par Monsieur BENARROCH Jacques  
la somme de vingt cinq mille 25.000 Frs

Total égal au capital social,

Francs 50.000 Frs

Les sommes ont été déposées dès avant la constitution de la société sur un compte bloqué à la BANQUE NATIONALE DE PARIS agence Place Brant STRASBOURG.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 Frs).

Il est divisé en 25.000 parts sociales de 100 Frs chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Denis OUSSADON, 12500 parts sociales

à Monsieur Jacques BENARROCH, 12500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25.000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ED

OD

JB

L'adhésion au présent statut entraîne que les associés s'engagent expressément à ne pas détenir de façon direct ou indirecte des parts ou actions d'une Société ayant une activité identique ou exercer à titre individuel ou par personne interposée une activité identique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

1) - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émise au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Il peut être également augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduits au dessous des minima fixées par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans ce même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

3) - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ed)

ed)



ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant le nombre de la majorité des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS :

1°) Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre conjoints, entre ascendants.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers, à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signaler par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

CD

01

12

2°) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants. Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités pour statuer sur la demande d'agrément qui doit être présentée à la gérance dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU  
-----  
GERANTS :

1°) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS :  
-----

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS :  
-----

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

(M)

OD

AB

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que tout prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

#### ARTICLE 14 - OBLIGATION DES GERANTS :

-----  
Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

#### ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS :

-----  
Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

#### ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS :

-----  
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

(es)

01

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES :  
-----

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jours, heure, lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou de la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°) Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :  
-----

edj

edj

AB

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si le capital social vient à dépasser le montant prévu par la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales pour l'exercice de ces fonctions, nommés pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits et du bilan.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 11, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés.

01

01

MB

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce jusqu'au 31 mars 1987, soit un exercice social de 13 mois. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluations que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

e)

o)

AB

#### ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social : il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

#### ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

(14)

01

AB

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS :

En cours de vie social comme pendant la liquidation toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1° - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2° - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Denis OUSSADON, lui-même associé, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents, dans l'intérêt social.

3° - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4° - Enfin tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais

et)

01



généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 30 : DOMICILE

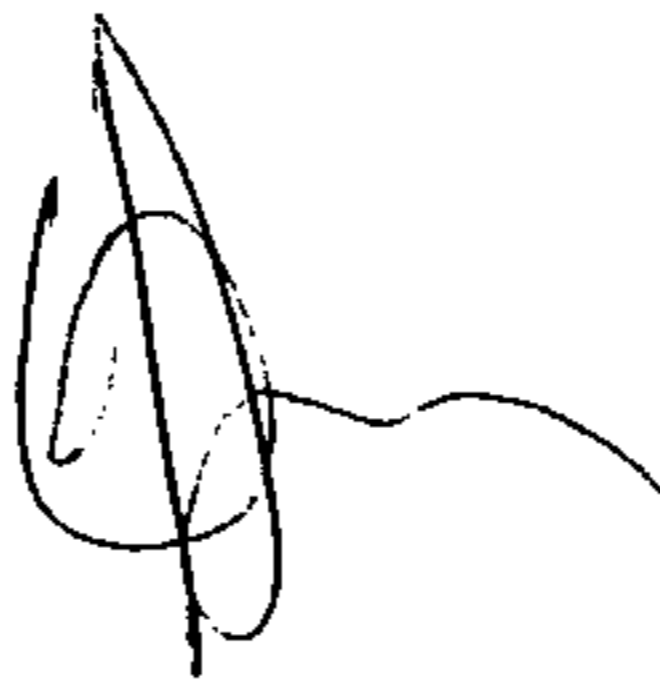
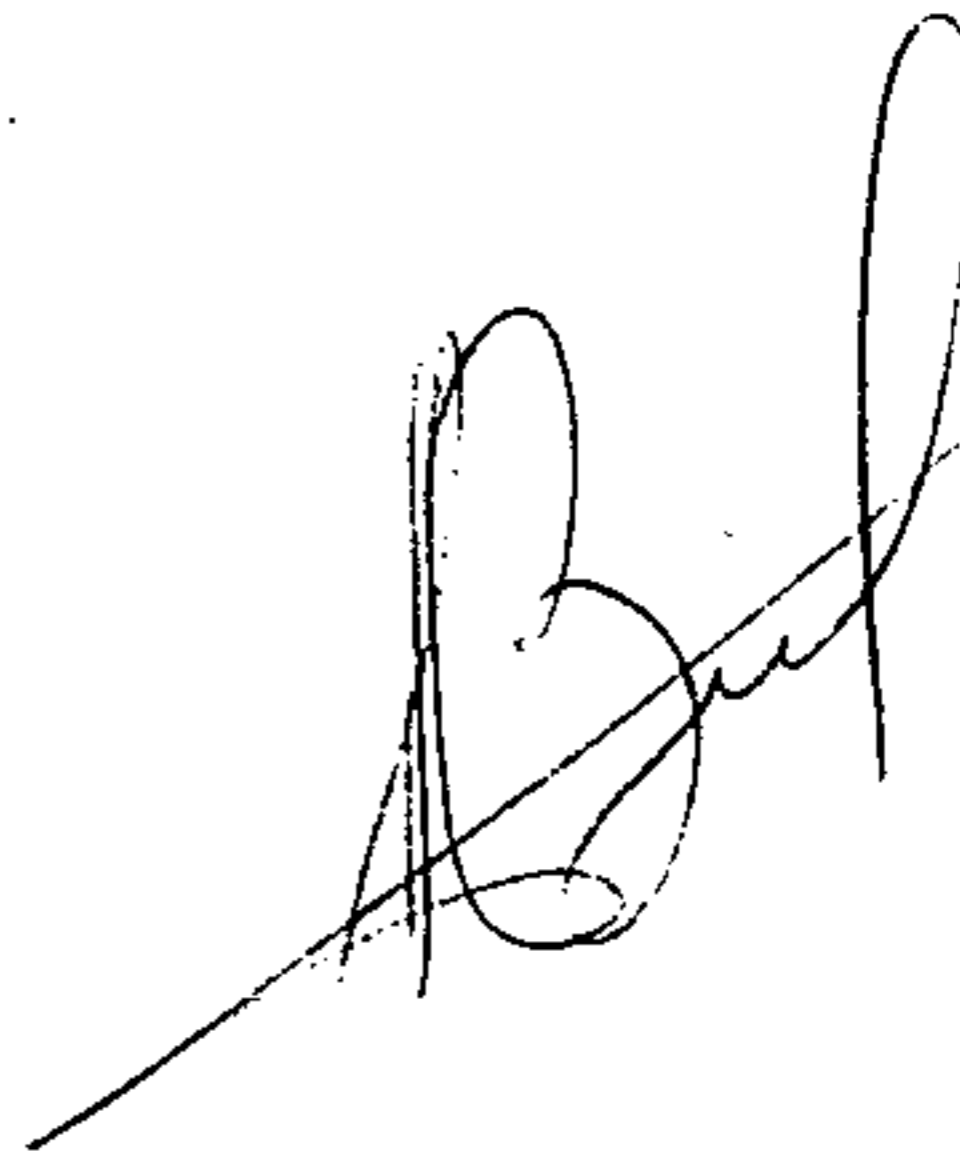
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile au siège de la société, à STRASBOURG 3, rue des Aveugles.

Etabli sur treize pages et une annexe

Fait à STRASBOURG,  
en 6 exemplaires,

le 15 mars 1986

*conforme à l'original*

A handwritten signature consisting of a circle with a vertical line through it and some scribbles.A handwritten signature consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.A large, stylized handwritten signature with a long horizontal line extending to the left.

A D D E N D U M

---

I. NOMINATION DE LA GERANCE :

Les associés soussignés désignent en qualité de gérant :

Monsieur OUSSADON Denis

Le gérant a droit au remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs et percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

II. POUVOIS :

Les associés confèrent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société devant être publié dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits, des présents statuts, pour assurer l'exécution de toutes formalités prescrites par la loi.

III. ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

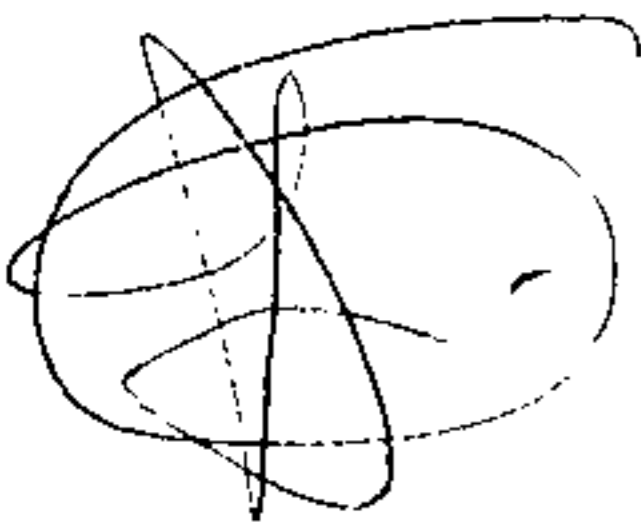
Les associés déclarent expressément reprendre pour le compte de la société tous les frais de constitution engagés par la gérance.

Ils ratifient tous les engagements pris par la gérance pour le commencement de l'exploitation sociale.

L'immatriculation au registre du commerce portera de plein droit reprise de tous les contrats et engagements par la société.

Certifié conforme  
Le 21 Mars 1994

Le Gérant :



Fait à STRASBOURG

Le 15 mars 1986

En autant d'exemplaires que de besoin

